



ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE A.S.B.L (A . T . P .)

Siege social : Rue de Saint-Maur, 22 à 7500 Tournai : ING : 370-1172353-01

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la plongée sportive

1. ACCES

Toute personne entrant sur le site géré par L'ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE (A.T.P.) le fait à ses propres risques et périls et s'engage à respecter les articles ci-dessous. L' a.s.b.l. ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE, inscrite sous le N° 873443725 et ses membres déclinent donc toutes responsabilités du chef des accidents et dommages généraux qui pourraient survenir à toutes personnes présentes dans le périmètre de sa compétence.

1.1. Le centre de plongée de l' A.T.P. est uniquement accessible sur rendez-vous aux clubs de plongée affiliés à l'unique fédération nationale non commerciale reconnue par la CMAS. Il est interdit à tout club de faire plonger d'autres plongeurs que ses propres membres, exception faite des instructeurs de plongée si leur présence est nécessaire à des fins pédagogiques exclusivement. Ces derniers doivent être clairement mentionnés sur la déclaration de plongée.

1.2. Tout plongeur doit être en possession d'un document **prouvant son niveau et son affiliation dans un club affilié à l'unique fédération nationale non commerciale reconnue par la C.M.A.S.** Ce document prouvera également que le plongeur a satisfait aux **examens médicaux** requis par son niveau. Toutes techniques de plongées non reconnues par la F.E.B.R.A.S – B.E.F.O.S. sont interdites.

1.3. Le responsable de chaque groupe de plongeurs sera détenteur au minimum du brevet d'assistant moniteur ou équivalent. A son arrivée, il se présentera au responsable de l'association membre de l' A.T.P. pour y remplir et signer la déclaration de plongée par laquelle il s'engage à faire respecter les règles de plongée de sa fédération ainsi que le présent R.O.I.. Aucune mise à l'eau ne peut être effectuée avant que la déclaration de plongée ait été réceptionnée et contresignée par le responsable de l' A.T.P. présent sur le site.

1.4. L'autorisation de plonger ne peut être accordée que par le responsable de l'association membre de l' A.T.P. présent sur le site. Toutes ses décisions sont d'application immédiate. Les responsables de l' A.T.P. ou leurs délégués peuvent procéder sur le site à tout contrôle administratif et/ou de matériel.

2. PARKING - VESTIAIRES - PONTONS

- 2.1.** Un parking est mis à disposition des membres de l'association et des clubs visiteurs dans la limite des emplacements disponibles.
- 2.2.** Il est demandé à chaque conducteur de véhicule accédant au site de respecter la signalisation, de s'y déplacer avec grande prudence et à faible allure.
- 2.3.** Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas entraver l'accès aux mises à l'eau et la circulation des véhicules de secours.
- 2.4.** Des vestiaires sont à disposition des plongeurs. Il est toutefois autorisé de se déshabiller et de se rhabiller sur le parking, en prenant soin de ne pas heurter la pudeur et la morale.
- 2.5.** L'accès à l'intérieur des vestiaires et des locaux divers est interdit à toute personne porteuse d'un scaphandre de plongée.
- 2.6.** Les animaux de compagnie traditionnels (pas de NAC) sont acceptés sur le site pour autant qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils ne laissent aucune déjection derrière eux. Ces animaux sont tolérés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Sont interdits sur le site les animaux repris à l'article 236bis du règlement général de Police de la ville de Tournai (races de chiens dangereux). Les animaux ne peuvent jamais accéder aux pontons de mise à l'eau.
- 2.7.** Les enfants accompagnants de moins de 12 ans doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou de leurs accompagnants légaux. Hormis pour la pratique de la plongée enfants, les enfants ne peuvent accéder aux pontons de mise à l'eau, même accompagnés d'un adulte.
- 2.8.** Hormis pour la pratique de la plongée enfants ou la tenue d'un rôle actif dans le déroulement d'une organisation de plongeurs, les personnes accompagnantes ne sont pas admises sur les pontons de mise à l'eau.

3. PLONGEE - SECURITE.

- 3.1.** Les palanquées seront constituées selon les règles de la fédération à laquelle le plongeur appartient et ne pourront compter aucun plongeur professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, tout plongeur 1* doit obligatoirement être encadré par un plongeur 3* minimum.
- 3.2.** **Il est strictement interdit de plonger en dessous de 40 m.** Les plongeurs doivent impérativement respecter les limites de profondeur imposées par les différentes ligues et fédérations, en fonction du brevet.
Vu la particularité du site de la carrière de Barges, il est fortement recommandé d'organiser des palanquées de minimum 3 plongeurs pour tout exercice de remontée. Les plongeurs qui accompagnent le moniteur et le candidat devront avoir déjà réussi l'exercice que réalise le candidat.
La sortie de l'eau d'une palanquée doit s'effectuer au même ponton qu'à sa mise à l'eau.
- 3.3.** Le port du gilet stabilisateur est obligatoire, excepté dans le cadre de la « plongée enfant ».
- 3.4.** Chaque plongeur doit disposer pendant tout le temps de sa plongée d'une palanquée de sécurité opérationnelle en surface avec :
- Une bouteille de réserve avec détendeur, d'une contenance minimum de 1800 litres.
 - Une bouteille d'oxygène avec détendeur et masque.

On entend par palanquée de sécurité opérationnelle, une palanquée d'au moins 2 plongeurs, présente sur le ponton, équipée du scaphandre complet (un des plongeurs équipé PMT admis) et dont un, au minimum aura des notions de secourisme.

3.5. Plusieurs clubs présents à la même mise à l'eau peuvent s'accorder pour effectuer une sécurité ponton commune. Toutefois, en ce cas, un briefing complet devra être effectué par l'instructeur de ces clubs ayant le brevet le plus élevé à l'attention de tous les plongeurs participant à ce regroupement.

3.6. Il est demandé à chaque organisateur et à chaque chef de palanquée d'effectuer leur briefing sur le parking, de manière à libérer les pontons de mise à l'eau et d'y faciliter le déplacement des plongeurs.

3.7. En cas d'accident de plongée, il incombe au responsable du groupe auquel appartiennent la ou les personnes accidentées d'engager la chaîne des secours et d'aviser immédiatement le responsable de l'association membre de l' A.T.P. présent sur le site.

3.8. En cas de décès ou d'évacuation de personne accidentée lors d'une plongée, le responsable du groupe auquel appartient la victime devra **immédiatement** remettre au responsable de l' A.T.P. :

- le matériel complet de tous les plongeurs appartenant à la palanquée
- en ce compris les moyens de décompression si ces derniers n'ont pas été évacués avec la victime
- sa feuille de palanquée du jour
- les carnets complets des plongeurs concernés (logbook, carte CMAS, VM, licence, assurances....)

Ce matériel sera retenu par l' A.T.P. dans un endroit clos, pour, le cas échéant, être mis à la disposition des autorités judiciaires et commission d'enquête.

3.9. Tout manquement à la sécurité sera considéré comme une faute grave susceptible de sanctions. En cas de divergences de prérogatives entre les normes d'une fédération et les normes fixées par l' A.T.P. les normes les plus restrictives seront d'application.

3.10. Toute personne dont le comportement n'est pas compatible avec l'éthique et la déontologie de la plongée sous-marine, ainsi que les règles de l' A.T.P. et des fédérations sera interdite de plongée et pourra être expulsée du site immédiatement si nécessaire.

3.11. En cas d'infraction au présent règlement, le conseil d'administration de l' A.T.P. se réserve le droit d'interdire l'accès du site de plongée et d'engager si nécessaire des poursuites judiciaires.

3.12. Les plongeurs sont tenus de respecter le site, le milieu aquatique, la faune et la flore rencontrée en plongée. Il est interdit d'immerger dans la carrière quelque objet que ce soit ne faisant pas partie du matériel nécessaire à la pratique de la plongée. L'immersion d'éléments décoratifs ou récréatifs est strictement interdite.

Fait le 13 juin 2013
Le conseil d'administration
de l' A.T.P.